



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 029 / 2024
DU 14 FÉVRIER 2024**

**CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –
AVENANT N°3 A LA CONVENTION AVEC LA SAS ZIC ETHIC**

Le Président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Vu l'arrêté N° 6 / 2024 en date du 24 janvier 2024 portant délégation de signature à Sandrine Rebelo, Directrice Générale des Services,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une fonction d'accueil et des services communs,

Que par décisions du Président n°s 210 / 2021 du 3 décembre 2021, 54 / 2022 du 28 juin 2022 et 77 / 2023 du 30 août 2023, Laval Agglomération fixait les conditions de mise à disposition de 20 m² de bureau (n°118, bâtiment A) dans la Maison de la Technopole à la société ZIC ETHIC,

Que pour répondre à la demande de la société ZIC ETHIC qui souhaite au 31 janvier 2024 libérer le bureau n°118 - Bât C d'une surface de 20 m² et disposer à compter du 1^{er} février 2024 du bureau n°119- Bât A d'une surface de 40 m², il y a lieu de passer un avenant n°3 à la convention initiale.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les termes de l'avenant n°3 à intervenir avec la Société ZIC ETHIC, sont approuvés.

Article 2

Cet avenant n°3 à la convention d'occupation du 9 décembre 2021 est établi avec l'entreprise ZIC ETHIC en qualité d'entreprise incubée. À compter du 1^{er} février 2024, la redevance mensuelle est fixée à :

- 5 € HT/m² x 40 m² = 200 € HT sur la période du 01/02/2024 au 01/11/2024
- 7 € HT/m² x 40 m² = 280 € HT sur la période du 02/11/2024 au 01/11/2026
- 10 € HT/m² x 40 m² = 400 € HT sur la période du 02/11/2026 au 01/11/2028

La redevance sera payable trimestriellement à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

Article 3

Le Président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

La Directrice Générale des Services de Laval Agglomération est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président et par délégation,

La Directrice Générale des Services,

Signé : Sandrine Rebelo